

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original :français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 14 août 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge président

Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia

M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec Annexes I et IV publiques et Annexes II, III et V confidentielles

Requête en indemnisation sur pied de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome

Origine : Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| I. INTRODUCTION..... | 5 |
| II. LES PRINCIPAUX FAITS PROCEDURAUX..... | 7 |
| III. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA REQUÊTE..... | 11 |
| A. LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE..... | 11 |
| B. LES MERITES DE LA REQUÊTE..... | 13 |
| 1°) La décision de délivrance du mandat d’arrêt contre le requérant est la première erreur judiciaire grave et manifeste commise contre le requérant... | 15 |
| 2°) La jonction des affaires Katanga et Ngudjolo est la deuxième erreur judiciaire grave et manifeste commise par la Chambre préliminaire I contre le requérant..... | 20 |
| 3°) La décision de confirmation des charges est la troisième erreur judiciaire grave et manifeste commise par la Chambre préliminaire I contre le requérant | 21 |
| 3.1.L’absence de temps nécessaire imparti pour construire une défense effective et efficace..... | 21 |
| 3.2.L’absence d’évaluation critique des éléments de preuve..... | 22 |
| IV. LES COMPORTEMENTS JUDICIAIRES REGRESSIFS..... | 27 |
| A. EN CE QUI CONCERNE LE PROCUREUR..... | 27 |
| B. EN CE QUI CONCERNE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I..... | 30 |
| 1°) La nécessité de garantir à la Défense la possibilité d’effectuer un travail qualitatif même pendant la phase préliminaire..... | 30 |
| 2°) L’évaluation des éléments de preuve : la recherche de la vérité..... | 32 |

| | |
|---|----|
| 3°) L'évaluation critique des éléments de preuve avant la confirmation des charges..... | 32 |
|---|----|

C. EN CE QUI CONCERNE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

| | |
|----------------|-----------|
| II..... | 35 |
|----------------|-----------|

V. LA TENTATIVE D'EVALUATION OBJECTIVE DES PREJUDICES SUBIS PAR LE REQUERANT.....

| | |
|------------------------------------|-----------|
| A.PREJUDICES MATERIELS..... | 39 |
|------------------------------------|-----------|

| | |
|--------------------------------------|----|
| 1°) Perte des avantages sociaux..... | 40 |
|--------------------------------------|----|

| | |
|----------------------------------|-----------|
| B. PREJUDICES MORAUX..... | 41 |
|----------------------------------|-----------|

| | |
|---|----|
| 1°) Le choc d'être incarcéré loin de son pays d'origine et de ses proches | 44 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| 2°) Le non-respect de la présomption d'innocence..... | 44 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| 3°) Le sentiment d'insécurité dans son propre pays | 45 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| 4°) L'atteinte à la considération et à la réputation..... | 46 |
|---|----|

| | |
|-------------------------------------|----|
| 5°) Le retard dans la carrière..... | 46 |
|-------------------------------------|----|

| | |
|---|----|
| 6°) L'indifférence du Procureur envers les véritables auteurs de l'attaque de Bogoro..... | 47 |
|---|----|

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| VI. TABLEAU RECAPITULATIF..... | 47 |
|---------------------------------------|-----------|

| | |
|----------------------------|-----------|
| VII.CONCLUSION..... | 48 |
|----------------------------|-----------|

I. INTRODUCTION

1. La Cour pénale internationale (ci-après « la CPI », « la Cour », « la Haute Cour » ou « la Haute instance ») est une institution fonctionnelle spécialisée de justice répressive mise sur pied par la communauté internationale pour, dans le respect des standards internationaux en matière des droits de l'homme¹, réfréner des crimes abominables qui heurtent la conscience universelle².
2. En tant qu'institution judiciaire, elle se doit de respecter les règles de l'indépendance, de l'impartialité, de continuité et de l'égalité de tous les justiciables. Ses différents organes y sont tenus en vue de faire produire à la Haute instance pénale son maximum d'effectivité et d'efficacité³. La crédibilité de cette institution en reste tributaire pour une justice équitable⁴ et, par conséquent, de qualité.
3. Mathieu Ngudjolo Chui (« le requérant », « Ngudjolo » ou « l'acquitté »), en sa qualité de premier acquitté de la première cour criminelle internationale permanente et indépendante⁵, reste cependant, même définitivement acquitté⁶, sur un goût amer au vu des prestations de maints organes de la Cour dans l'affaire qui l'a opposé au Procureur sous les numéros du rôle pénal ICC-01/04-01/07 et ICC-01/04-02/12.
4. En effet, du fait d'une enquête acharnée et anormale du Bureau du Procureur⁷ jointe par la suite à une décision confirmative des charges peu soucieuse de l'évaluation raisonnable des éléments de preuve⁸ et adossée à un jugement d'acquiescement qui a laissé planer un

¹Article 21(3) du Statut de Rome.

²Lire le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

³Lire les articles 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du Statut.

⁴Sur le procès équitable, lire notamment les articles 17 et 20 du Statut.

⁵Le jugement d'acquiescement de Mathieu Ngudjolo a été prononcé le 18 décembre 2012 par la Chambre de première instance II.

⁶Son acquiescement définitif est l'œuvre de la Chambre d'appel qui, le 27 février 2015, a confirmé le jugement d'acquiescement de la Chambre de première instance II.

⁷« Deuxième corrigendum Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo », ICC-01/04-01/07-3265-Conf-Corr2-Red, lire plus précisément Troisième partie : Mauvaise orientation de l'instruction menée par le Procureur dans le cadre de l'affaire Bogoro », pp. 271 à 367. Ci-après « Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo ».

⁸Chambre de première instance I, « Décision relative à la confirmation des charges », ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr. Cette confirmation des charges s'est fondée sur les seuls éléments de preuve unilatéralement présentés par le Procureur. La Défense de Ngudjolo tout comme celle de Katanga n'ont produit, faute d'enquêtes, aucun élément de preuve. Ci-après, « Décision relative à la confirmation des charges ».

doute sur son innocence⁹, la condamnation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité a pendu, des années durant, comme une épée de Damoclès sur la tête du requérant.

5. Même définitivement acquitté aujourd'hui, Ngudjolo continue de faire les frais d'un courant d'opinion multisectoriel totalement irrespectueux de la décision de son acquittement. Au premier rang de ce courant se trouve le Greffe de la Cour, qui sans élégance, a fait pénétrer les agents de l'Etat hôte dans les installations mêmes de la Cour pour procéder à l'arrestation de l'acquitté dans l'immédiat-après la confirmation de son acquittement par la Chambre d'appel, en vue de son rapatriement dans son pays d'origine où l'on sait pourtant qu'il court à ce jour un réel danger en raison de sa déposition comme témoin dans sa propre cause. Humilié comme son équipe de défense, Ngudjolo perçoit aujourd'hui son acquittement comme cauchemardesque¹⁰.
6. Pour en revenir à son périple judiciaire devant la Haute Cour, n'eût été la rigueur juridique de la Chambre d'appel qui a mis un terme à une saga judiciaire au cours de laquelle l'acquitté a risqué gros et a subi nombre de préjudices, Ngudjolo serait aujourd'hui en train de croupir dans les geôles d'un des Etats parties. Des erreurs judiciaires gravissimes commises dans cette affaire ont porté atteinte à sa liberté, à son honneur et à sa carrière d'officier au sein des forces armées de son pays. Elles l'ont en même temps exposé au courroux d'une population qui a toujours considéré le voyage à La Haye comme un voyage sans retour et une preuve certaine de sa culpabilité.
7. C'est à essayer, en les inventoriant, de mettre en évidence ces erreurs judiciaires graves et manifestes que s'emploie la présente requête en vue de fournir à la Chambre de première instance II (« la Chambre », « la Chambre de céans ») une base factuelle et un fondement juridique justificatifs de l'indemnisation postulée par le requérant sur pied de l'article 85 du Statut. La lisibilité de ces erreurs se fera au travers du rappel des principaux faits procéduraux (II) lesquels déboucheront sur les fondements juridiques mêmes de

⁹ Lire à ce sujet Natacha Faveau-Ivanovic, « Quelle réalité pour les droits de la défense au sein de la Cour pénale internationale ? », dans *La Revue des droits de l'homme*, 5, 2014, para.18.

¹⁰ ANNEXE IV publique : Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, *L'odyssée judiciaire de Mathieu Ngudjolo devant la Cour pénale internationale*, exposé fait dans le cadre du Symposium organisé par AFLA (*Africa Legal Aid*) sur l'universalisation du statut de Rome, Johannesburg, le 19 mai 2015. Lire également ICC-01/04-02/12-147-AnxD 28-10-2013 « Le cas de Mathieu Ngudjolo : un défi pour la Cour pénale internationale, l'Etat hôte et les Etats parties », 11 p. ; ICC-01/04-02/12-147-AnxD-tENG, 20/12/2013, « The case of Mathieu Ngudjolo : challenge for the International criminal court, the host state and states parties », 10 p.

l'indemnisation (III). Seront également mis en exergue les comportements judiciaires régressifs de tous les organes de la Cour (IV) avant le descriptif complet des divers préjudices soufferts par le requérant (V). Une conclusion sanctionnera tous ces développements. Elle contiendra les chefs de demande précis du requérant (VI).

8. Conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour, les Annexes II, III et V à la présente requête demeureront confidentielles étant donné qu'elles font état de certaines données qui n'ont pas encore été rendues publiques en raison de leur caractère personnel.

II. LES PRINCIPAUX FAITS PROCEDURAUX

9. Le 3 mars 2004, le chef de l'Etat congolais (« le président congolais ») a déféré la situation en République Démocratique du Congo (« RDC ») au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (« le Procureur » ou « l'Accusation »)¹¹. Plusieurs localités de la partie orientale du pays, spécialement dans le District de l'Ituri, ont été le théâtre d'affrontements sanglants tantôt entre les forces occupantes, ougandaises et rwandaises, et les milices locales, tantôt entre le gouvernement de Kinshasa, dans son objectif de reconquête de l'intégrité du territoire, et les milices locales, tantôt enfin entre des milices locales opposées instrumentalisées et manipulées par les forces externes : occupantes ou gouvernementale. Et comme dans la plupart des cas dans ce genre d'affrontements, le plus lourd tribut en a été payé par la population civile. C'est ainsi que des massacres des populations civiles et autres crimes graves à leur encontre ont été commis parfois de façon répétée dans les villes ou localités de Bunia, Tchomia, Kasenyi, Mandro, Bogoro, Nyakunde, Songolo, Djalasinga, Gety, Komanda, etc.
10. Dans sa lettre (« la plainte »), le président congolais portait à la connaissance du Procureur que des faits pouvant relever de la compétence de la Cour pénale internationale avaient été commis dans son pays. Estimant que, « pour l'heure », son pays n'avait pas les moyens nécessaires pour mener des investigations quant à ce, il se confiait à la Haute instance pénale afin que celle-ci puisse élucider les crimes qui paraissaient y avoir été perpétrés¹².

¹¹ EVD-D03-00139.

¹² *Idem*.

11. Dans sa plainte, le chef de l'Etat congolais n'avait nommé personne. Il s'était bien gardé d'articuler des griefs contre quiconque, laissant le soin au Procureur de rechercher les responsables des faits dénoncés¹³. Lui-même et les différentes autorités de son pays se tenaient prêts à collaborer avec la Cour pour l'élucidation de ces crimes.¹⁴ Ils ne seront malheureusement approchés par aucun enquêteur.
12. Il est cependant parfaitement à supposer, d'une part, que le Chef de l'Etat congolais a déféré au Procureur l'ensemble des crimes commis sur son territoire, qui relèvent de la compétence de la Cour et, d'autre part, que la RDC ne pouvait manquer de moyens pour investiguer, poursuivre et sanctionner Ngudjolo, s'il échouait, ce dernier ayant fait par ailleurs l'objet de poursuite par les autorités judiciaires de son pays et bénéficié d'un acquittement au courant des années 2003-2004 dans une affaire de droit commun, c'est-à-dire quelques temps seulement après l'attaque de Bogoro.
13. Il n'est pas non plus inutile de préciser dès maintenant que cette saisine du Procureur se faisait au moment où l'Etat congolais était un Etat occupé, balkanisé et fantomatique¹⁵.
14. Saisi ainsi de la plainte susvisée, très laconique du reste parce que totalement dépourvue d'exposé des faits¹⁶, le Procureur entreprit des recherches et aboutit à la conclusion qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Celle-ci avait débouché sur la mise en cause notamment de M. Ngudjolo (« le requérant ») soupçonné d'avoir perpétré, en sa qualité de plus haut commandant du F.N.I.¹⁷, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.¹⁸

¹³*Ibidem.*

¹⁴*Ibidem.*

¹⁵ Lire à cet effet avec notes les développements que la Défense de Ngudjolo a consacrés dans ses « Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo », pp. 5 à 7, paragraphes 14 à 20.

¹⁶ Comparer sur ce point la plainte du Chef de l'Etat congolaise avec celle soumise par l'Uganda (<http://www-rohan.sdsu.edu/~abbranch/Current%20Projects/Uganda%20ICC%20Referral%202003.pdf>) ou l'Union des Comores (ICC-01/13-1-Anx1) ; la République Centrafricaine et le Mali ont produit des rapports en soutien de leur plaintes, même si pas disponibles en ligne : voy. ICC-01/14-1-Anx1 avant-dernier paragraphe, et ICC-01/12-1-Anx, p.3, avant-dernier para.

¹⁷ Front des Nationalistes et Intégrationnistes.

¹⁸Cfr. *Situation en République démocratique du Congo*, Présidence, « Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I », 5 juillet 2004, ICC-01/04-01-tFR ; *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, « Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui », 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-3-US-tFRA.

15. Le 6 février 2008, le requérant est arrêté à Kinshasa à grand renfort médiatique¹⁹. Labélisé comme un seigneur de guerre, il est présenté à l'humanité tout entière comme le plus haut commandant du F.N.I.²⁰ qui a planifié, avec Germain Katanga, président du F.R.P.I.²¹, le massacre du village de Bogoro qui, le 24 février 2003, a causé la mort de près de 200 personnes, fait de nombreux blessés et occasionné d'importants destructions et pillages au sein de la population civile²².
16. Le requérant a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale à La Haye le 7 février 2008 et y est resté en détention jusqu'au 21 décembre 2012, soit pendant 1781 jours.
17. L'affaire opposant le requérant au Procureur a été jointe à celle opposant M. Germain Katanga au même organe en date du 10 mars 2008²³. Cette décision de jonction a été confirmée par la Chambre d'appel le 9 juin 2008²⁴.
18. Le 26 septembre 2008, les charges retenues à l'encontre des deux suspects d'alors sont confirmées par la Chambre préliminaire I.²⁵
19. Le procès à l'encontre des deux accusés s'ouvre le 24 novembre 2009. Ces derniers ont eu l'occasion de déposer comme témoins dans leur propre cause. Suite à leurs dépositions, les charges vont être disjointes en date du 21 octobre 2012.²⁶
20. Le 18 décembre 2012, le requérant est acquitté, à l'unanimité, de toutes les charges portées contre lui²⁷.

¹⁹ Les journaux et les télévisions du monde entier ont fait large écho de cette arrestation d'un seigneur de guerre qui aurait semé la désolation en Ituri.

²⁰ Front des Nationalistes et Intégrationnistes.

²¹ Front de Résistance Patriotique de l'Ituri.

²² Chambre préliminaire I, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui », 6 juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1-US (ICC-01/04-01/07-260 avec annexe). Ci-après « Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui ».

²³ Chambre préliminaire I, « Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui », 10 mars 2008, ICC-01/04-01/07-257-Tfra.

²⁴ Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision de jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui rendue le 10 mars 2008 par la Chambre préliminaire », 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-573-tFRA.

²⁵ « Décision relative à la confirmation des charges ».

²⁶ Chambre de première instance, « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319. Ci-après « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour ».

21. L'appel interjeté par le Procureur contre ce jugement est rejeté à la majorité par la Chambre d'appel qui, en date du 27 février 2015, confirme le jugement d'acquiescement en faveur du requérant²⁸.
22. Suite à la confirmation de son acquiescement, le requérant a chargé son conseil, Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de preuve et de procédure (ci-après « RPP») le 2 mars 2015.²⁹
23. Dans sa note du 4 mars 2015, préalablement déposée *ex parte* Présidence et Défense et par la suite reclassifiée,³⁰ son conseil a informé la Présidence qu'il s'active de déposer la requête en indemnisation en application des dispositions sus-évoquées au plus tard le 14 août 2015.³¹
24. Le 18 mars 2015, la Présidence a constitué la Chambre de première instance II devant connaître de cette procédure d'indemnisation du requérant.³²
25. Dès cet instant, le requérant considère que des erreurs de droit graves et manifestes ont été commises tant par le Procureur, la Chambre préliminaire I que par la Chambre de première instance II, qui ont non seulement failli conduire à sa condamnation, mais aussi et surtout l'ont maintenu en détention pendant plus de quatre (4) ans et étiqueté comme un criminel de guerre. Le requérant lui-même était à tout moment terrorisé à l'idée d'avoir l'humanité entière contre lui. C'est pour cette raison qu'il entend exposer ces erreurs à la Chambre de céans pour une juste, équitable et intégrale indemnisation.

²⁷ Chambre de première instance, « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » ICC-01/04-02/12-3. Ci-après « Jugement d'acquiescement ».

²⁸ Chambred'appel, « Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled "Judgment pursuant to article 74 of the Statute", ICC-01/04-02/12-271-Corr, p.117. Ci-après « Jugement confirmant l'acquiescement ».

²⁹ « Annex to the Note d'information à la Présidence », ICC-01/04-02/12-273-Anx.

³⁰ « Décision relative à la requête en reclassification de la Défense », ICC-01/04-02/12-280.

³¹ Cf. Règle 173(2) Règlement de procédure et de preuve. Les 6 mois ont été calculés comme 168 jours calendaires (Norme 33 Règlement de la Cour).

³² « Decision referring the case of The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui to Trial Chamber II », ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp.

III. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA REQUÊTE

26. Les développements relatifs au fond de la requête doivent préalablement être précédés de la question de la recevabilité même de cette requête (A) sans laquelle il est illusoire de voir la Chambre statuer sur ses mérites (B).

A. LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE

27. La question essentielle qui se pose sous ce rapport est double. Elle consiste à savoir si la présente requête peut être reçue par la Chambre. Autrement dit, si d'une part elle peut être reçue et examinée par la Chambre en raison de sa compétence matérielle et si d'autre part, en raison de la compétence temporelle, le requérant n'encourt-il pas la sanction juridique de forclusion du fait d'un dépassement de délai endéans lequel il devait introduire sa requête ?

28. A la première partie de la question, la Défense répond par la positive. La Chambre est bien compétente *ratione materiae* pour examiner la présente requête et lui donner la suite judiciaire qu'elle mérite. En effet, l'article 85 du Statut dispose :

1. « Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.
2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif. »

Et la règle 173(1) prescrit :

« Quiconque réclame une indemnisation pour l'un des motifs visés à l'article 85 doit en faire la demande par écrit à la Présidence, qui charge une chambre de trois juges de l'examiner. Ces juges ne doivent pas avoir été associés à une décision antérieure de la Cour concernant le requérant. »

29. A la deuxième partie de cette question, la Défense répond par la négative. Le requérant n'est pas du tout forclos. Sa requête est parfaitement recevable *ratione temporis*.

30. En effet, la Règle 173 (2) du Règlement de procédure et de preuve porte :

« La demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant :

- a) L'illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention, envisagée au paragraphe 1 de l'article 85 ;
- b) L'annulation d'une condamnation envisagée au paragraphe 2 de l'article 85 ;
- c) L'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste envisagée au paragraphe 3 de l'article 85. »

31. Dans le cas d'espèce, le requérant a été avisé tant de l'illégalité de son arrestation et de la mise en détention que de l'existence d'erreurs judiciaires graves et manifestes par son jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012. Ce jugement a nettement établi que le requérant n'était ni le plus haut commandant du F.N.I, ni le chef de la milice lendu de Bedu Ezekere présente à Bogoro le 24 février 2003. Contrairement à la décision confirmative des charges qui a cru aussi bien le Procureur que ses témoins sur parole, la Chambre de première instance II, soucieuse du respect de l'équité de la procédure, a procédé à une correcte évaluation des éléments de preuve qui a su juridiquement montrer que le Procureur n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable la qualité de chef de la milice lendu imputée à tort au requérant³³.

32. Le Procureur ne s'est pas laissé démonter pour autant. Il a poursuivi mais en vain l'annulation du jugement rendu en faveur du requérant devant la Chambre d'appel. Celle-ci a, le 27 février 2015, définitivement confirmé l'acquiescement du requérant³⁴.

³³ « Jugement d'acquiescement », p.216.

³⁴ « Jugement confirmant l'acquiescement », p.117.

33. Pour la Défense, l'appel relevé contre le jugement d'acquiescement du requérant a eu pour effet de mettre en veilleuse, de suspendre le délai prévu à la règle 173 du RPP. Partant, le *dies a quo* de ce délai est la date du 27 février 2015 où le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 est devenu irrévocable. L'arrêt de la Chambre d'appel du 27 février 2015 confirme, en effet, l'acquiescement du requérant. Les erreurs judiciaires graves et manifestes ainsi que l'illégalité de l'arrestation et de la détention sont désormais cristallisées à partir du 27 février 2015. Toute requête du requérant sur pied de l'article 85 aurait été prématurée avant le verdict définitif. C'est donc à partir de cette dernière date que le requérant dispose du délai de six mois prévu à la règle 173(2) du RPP pour diligenter sa requête en indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut. En le faisant ce jour, le requérant est amplement dans le délai. Il n'est pas forclos. Ce qui permet à la Chambre de céans de statuer sur les mérites de la présente requête.

B. LES MERITES DE LA REQUÊTE

34. Sous l'intitulé « Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées », l'article 85 du Statut énonce :

« 1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales adroit à réparation.

2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquiescement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif. »

35. Le *Black's Dictionary of Law* définit l'erreur grave de justice ou le 'miscarriage of justice' comme '*returning an unfair verdict based on the evidence presented as a legal*

*justice failure*³⁵. La Défense soumet respectueusement que c'est exactement ce qui s'est passé dans l'affaire *Ngudjolo* : (i) le mandat d'arrêt a été délivré et la détention ordonnée sans une investigation objective et impartiale ; (ii) la Chambre préliminaire a joint les affaires *Katanga* et *Ngudjolo* et a confirmé les charges en se basant uniquement sur les soumissions de l'Accusation, sans donner du temps à la Défense pour soulever les inconsistances dans les pièces et l'argumentation de l'Accusation et sans examiner minutieusement lesdites pièces et argumentatio ; (iii) la Chambre de première instance, à son tour, tout en évaluant correctement les éléments de preuve déposés au dossier et en tirant les conséquences juridiques qui s'imposent, a laissé planer un doute sur l'innocence de l'accusé. Tant l'Accusation, que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont violé à des reprises différentes le principe fondamental de la présomption d'innocence et autres droits de la Défense.

36. Le caractère manifeste de ces erreurs ne peut pas être contesté au regard de la visibilité et de la médiatisation de leurs effets sans minimiser les pertes concrètes subies par le requérant.
37. Selon Zappalà, le fait d'être victime d'une erreur grave et manifeste de justice devrait être considéré *ipso facto* comme une circonstance exceptionnelle. A son avis, il est clair que les rédacteurs de l'article 85 ont utilisé l'expression 'dans des circonstances exceptionnelles' plutôt comme un souhait, que comme une limitation de la portée de la règle : il est souhaité que de telles erreurs de justice aient lieu que dans des circonstances exceptionnelles³⁶.
38. Or, si la jurisprudence est fixée dans le cas d'un accusé condamné qui peut recevoir une compensation par une réduction de sa sentence en fonction de la durée de la détention avant la sentence; il serait illogique de ne pas prévoir pareille compensation en faveur d'un accusé acquitté.
39. Selon la doctrine, indemniser l'accusé acquitté peut renforcer la crédibilité et la légitimité d'une cour, en montrant sa volonté d'admettre des erreurs et d'assumer les conséquences de ses actions; une compensation peut donner une satisfaction morale à l'accusé acquitté -

³⁵<http://thelawdictionary.org/miscarriage-of-justice/>

³⁶S. Zappalà, *Compensation to an arrested or convicted person*, dans *The Rome Statute of the International Criminal Court: A commentary*, Vol. II, Eds. A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones, Oxford University Press, 2002, p. 1583.

la compensation peut aussi inclure des aspects non-monétaires: par exemple, au Japon l'accusé peut demander la publication de la décision de compensation dans 3 journaux de ses choix. L'idée est de réparer le dommage causé à la réputation de l'accusé, ainsi qu'assister à la réhabilitation morale de l'accusé³⁷.

40. Il suit des éléments dont la Chambre de céans peut avoir égard à l'examen du dossier complet de la présente affaire que le requérant a le droit de postuler son indemnisation sur pied de l'article 85(1) et (3) du Statut.

41. En effet, le requérant soutient que sa longue détention préventive consécutive à son arrestation est due à trois erreurs judiciaires graves et manifestes commises par la Chambre préliminaire I, à savoir : la délivrance du mandat d'arrêt (1°), la jonction des affaires Katanga et Ngudjolo (2°) et la décision de confirmation des charges (3°).

1°) La décision de délivrance du mandat d'arrêt contre le requérant est la première erreur judiciaire grave et manifeste contre le requérant

42. Le chef de l'Etat congolais n'a jamais saisi le Procureur à l'encontre de Ngudjolo comme responsable présumé ni même patenté des crimes commis à Bogoro.³⁸ La situation, dans cette contrée, était beaucoup plus complexe³⁹. Si les autorités congolaises avaient su que le requérant était responsable du chaos engendré dans cette partie du territoire national, elles auraient pu le juger elles-mêmes en usant des mécanismes prévus par le Code judiciaire militaire⁴⁰ et le Code pénal militaire congolais⁴¹. L'aptitude des juridictions militaires congolaises à mettre en œuvre le Statut de Rome à l'encontre des militaires en fonction, quels que soient leurs grades et leur nombre est incontestable. Elles l'avaient déjà fait dans ce qu'on avait appelé le « procès de Songo Mboyo », un village de la

³⁷ *Idem.*

³⁸ EVD-D03-00139.

³⁹ Lire à cet effet l'intégralité de la déclaration liminaire de la Défense de Mathieu Ngudjolo à l'ouverture du procès, le 24 novembre 2009 - ICC-01/04-01/07-T-80-FRA, pp. 60 à 75.

⁴⁰ Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, *Journal Officiel*, numéro spécial, 20 mars 2003.

⁴¹ Loi n°024/2002 du 18 mars 2002 portant Code pénal militaire, *Journal Officiel*, numéro spécial, 20 mars 2003.

province de l'Équateur où des militaires avaient commis des viols massifs des femmes pour se venger d'un de leurs supérieurs qui avait détourné leur solde.⁴²

43. Au moment de son arrestation, Ngudjolo poursuivait une formation militaire de haut niveau au Centre supérieur militaire de Kinshasa⁴³. Il jouissait donc de la confiance de ses supérieurs militaires. Il n'avait aucune ressource ni matérielle, ni financière pour se soustraire à la justice en cas de déclenchement d'une procédure judiciaire. La preuve est qu'à Bunia, avant d'aller à Kinshasa, il avait été arrêté, détenu à la prison centrale et jugé dans le cadre de l'affaire dite « Lokana » sans qu'il ait pu le moins du monde faire obstacle à la procédure judiciaire.⁴⁴
44. Le requérant déplore ce faisant la délivrance d'un mandat d'arrêt international à son encontre sans son audition préalable sur les faits fondant ledit mandat. Une audition préalable par le Procureur aurait permis à celui-ci de glaner moult renseignements sur les faits instruits. Le Procureur aurait pu l'interroger sur ses relations avec Katanga, sur le FNI, sur le FRPI et sur le contexte général de l'Ituri.
45. Ce droit d'être entendu dans le cadre d'une enquête est consacré par l'article 55(2) du Statut ainsi conçu :
- « Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :
- a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;

⁴²Jugement, République Démocratique du Congo, RMP154/PEN/SHOF/05, Ministère de la Défense Nationale, RP 084/2005, Justice Militaire, Tribunal Militaire de Garnison, Mbandaka, 12 avril 2006.

⁴³ « Jugement d'acquiescement », para. 6: « *Au mois d'octobre 2006, il a été élevé au grade de colonel des Forces armées de la République démocratique du Congo (« FARDC »). Avant d'être transféré à la Cour, il se trouvait à Kinshasa où il suivait une formation militaire dans le cadre du processus d'intégration mis en place par le Gouvernement national du Président Kabila. Mathieu Ngudjolo était toujours membre des FARDC au moment de son arrestation le 6 février 2008.* »

⁴⁴Chambre préliminaire I, « Décision relative à la situation apparente de conflit d'intérêt concernant le Représentant légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 », ICC-01/04-01/07-683-tFRA, p.8.

- b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;
- c) Etre assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ; et
- d) Etre interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil. »

46. Ce droit d'être entendu, critère essentiel d'un procès équitable, est consacré dans d'autres textes internationaux comme l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce que :

« [...] 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine légalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue d'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix [...] ;
- c) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...] ;
- d) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

[...] » L'article 5 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sont aussi pertinents. »

47. Dans l'espèce, le requérant n'a pas été entendu. Il n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur les faits qui lui étaient imputés. Il en déduit donc que la procédure de son arrestation n'a pas été régulière. Elle a été arbitraire parce que non équitable. Le mandat d'arrêt à la base de cette arrestation a été obtenu à la suite d'une procédure unilatérale à laquelle le requérant a été proprement exclu. Cela signifie qu'il n'a été ni entendu, ni auditionné par personne. N'eût été du reste sa propre décision de témoigner à son procès et de faire la déclaration prévue à l'article 67(1)(h) du Statut, il n'aurait jamais été entendu ni par le Procureur, ni par la Chambre.

48. Ce mandat d'arrêt a été sollicité en violation des devoirs imposés au Procureur. Elle constitue par conséquent un abus de pouvoir.
49. L'article 54(1)(a) impose au Procureur d'enquêter tant à charge qu'à décharge. Or, le Procureur n'a enquêté uniquement et abusivement qu'à charge. Illustratif de cette attitude sont les faits, d'une part, d'avoir volontairement choisi des témoins qui n'étaient pas présents au moment de l'attaque ou qui n'avaient pas joué les rôles qu'ils prétendaient avoir joués et qui sont venus, avec la complicité des intermédiaires du Procureur, mentir à la Cour et d'autre part, d'avoir délibérément écarté des témoins qui avaient assisté aux faits et qui étaient susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité.
50. En effet, les témoins-clés du Procureur T-250, T-279, T-280 et les autres témoins importants, T-28 et T-219 ont simplement menti sur les faits qu'ils ont allégué avoir vécus ou connus⁴⁵. C'est ainsi que la Chambre de première instance a qualifié le témoignage de T-250 d'imprécis, contradictoires et singulier⁴⁶, ceux de T-279⁴⁷ et de T-280⁴⁸ d'imprécis et de contradictoires, celui de T-28⁴⁹ de non-crédible et celui de T-219⁵⁰ de contradictoire et de singulier. La Chambre a fait grief au Procureur de ne pas avoir soumis à la sérieuse analyse et vérification les profils des témoins-clés, c'est-à-dire, leur état-civil et leur parcours scolaire⁵¹.
51. En revanche, le Procureur a volontairement laissé tomber les témoins Floribert Ndjabu Ngabu et Emmanuel Ngabu Mandro, dit « Chef Manu »⁵² qu'il avait approchés parce qu'ils ne tenaient pas le discours qu'il voulait entendre : celui de la culpabilité de Ngudjolo.
52. En se comportant de la sorte, il a abusé de son pouvoir et violé la liberté individuelle du requérant. La Chambre préliminaire de sa part, en délivrant un mandat d'arrêt sans vérifier

⁴⁵La Chambre de première instance II a noté dans son Jugement d'acquiescement qu'Elle: « rappelle que le Procureur s'est notamment basé sur les témoins P-250, P-279 et P-280 pour soutenir que Mathieu Ngudjolo était le chef des combattants lendu lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Or, elle doit aussi rappeler qu'elle n'a pas jugé ces témoins crédibles ». Voy. ICC-01/04-02/12-3, para 343.

⁴⁶ « Jugement d'acquiescement », para. 157-159.

⁴⁷*Ibidem*, para 189-190.

⁴⁸*Ibidem*, para 218-219.

⁴⁹*Ibidem*, para 251-254.

⁵⁰*Ibidem*, para 281-283.

⁵¹*Ibidem*, para121.

⁵²« Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo », pp. 333 à 354.

la consistance des preuves réunies contre Ngudjolo qui montraient qu'il était responsable des faits lui imputés a elle aussi violé la même liberté de ce dernier. Il suffit par exemple de faire observer que cette Chambre a qualifié Ngudjolo du plus-haut commandant du FNI en se basant sur un document inapproprié que le requérant a signé en une autre qualité⁵³.

53. En conséquence, tant le Procureur que la Chambre préliminaire ont fait montre d'une paresse coupable et inadmissible. Avec tous les moyens dont il dispose, le Procureur aurait dû procéder à l'analyse, à la vérification, à l'évaluation, à la contre-évaluation des éléments de preuve à sa disposition avant de prendre la grave décision de mettre un suspect en détention préventive. C'est ce que lui impose l'article 54(1)(a). La Chambre préliminaire devant assurer l'équité de la procédure, aurait dû donner plus de temps d'enquête à la Défense et procéder à l'évaluation plus critique des éléments de preuve produits par le Procureur.

54. La Chambre de première instance a elle-même listé un certain nombre de griefs dans le chef du Procureur, qui constituent autant de manquements aux devoirs du Bureau du Procureur que des violations des droits du requérant. Le premier grief est le fait pour le Procureur de ne s'être jamais rendu à Zombe avant de solliciter le mandat d'arrêt. Il s'est agi d'une légèreté coupable car ce n'était ni faute de temps, ni faute de moyens. On ne peut prendre une décision de privation de liberté sans avoir enquêté sur le terrain des faits et sans avoir interrogé le suspect⁵⁴.

55. Le deuxième grief est le fait de ne pas avoir interrogé les commandants cités par les témoins à charge, spécialement le Major Boba Boba. Dans la mesure où la théorie du Procureur consistait au fait que le requérant avait envoyé à Aveba une délégation à la tête de laquelle se trouvait Boba Boba, pour aller planifier l'attaque de Bogoro, quoi de plus nécessaire que d'identifier et d'interroger les membres de cette délégation et précisément Boba Boba⁵⁵? Il en est de même des membres de l'EMOI qui n'ont jamais été entendus⁵⁶.

⁵³ Le requérant a signé l'accord de cessation des hostilités en qualité de notable du territoire de Djugu et non en celle du plus-haut commandant du FNI.

⁵⁴ « Jugement d'acquiescement », para 118.

⁵⁵ Il faut faire remarquer à la Chambre que Boba Boba était major des Forces Armées de la RDC. Il était donc à la portée du Procureur qui aurait pu commettre les autorités judiciaires congolaises de l'interroger sur place dans son pays.

⁵⁶ *Idem*, para 119.

56. La décision de jonction des affaires Katanga et Ngudjolo procède de la même erreur.

2*) La jonction des affaires Katanga et Ngudjolo est la deuxième erreur judiciaire grave et manifeste commise par la Chambre préliminaire I contre le requérant

57. Katanga et Ngudjolo ne se sont connus que le 8 mars 2003 à Dele⁵⁷. Ngudjolo, lui, n'a jamais, avant cette date, fait partie du FNI qui ne se trouvait du reste pas dans son groupement d'origine de Bedu Ezekere. Les deux coaccusés ne pouvaient donc pas ni matériellement, ni intellectuellement concevoir le plan de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003⁵⁸.

58. La même paresse coupable est à mettre à charge du Procureur et de la Chambre préliminaire. Avec un minimum d'évaluation critique des éléments de preuve disponibles et avec l'audition préalable du requérant et de son co-accusé avant les mesures coercitives, le Procureur comme la Chambre préliminaire auraient à coup sûr perçu l'inutilité et l'inapplicabilité de la jonction entre les deux causes Katanga et Ngudjolo.

59. Cette réalité factuelle inconnue lors des enquêtes unilatérales du Procureur a été mise en évidence par la présentation des équipes de défense et, surtout, par les dépositions des coaccusés. Dans le contre-interrogatoire qu'il a mené contre eux, le Procureur n'a pu établir le contraire. C'est de là qu'est née la décision de disjonction des charges⁵⁹ qui a débouché sur l'acquittement de Ngudjolo. Le Procureur a du reste acquiescé à cette décision de disjonction des charges⁶⁰.

60. La Chambre préliminaire I qui, en réalité, a cru le Procureur sur parole n'a pas soumis à un examen critique sérieux toutes les allégations de ce dernier, se contentant de rappeler à

⁵⁷ICC-01/04-01/07-T-339-FRA, 22 mai 2012, p. 40, lignes 6 et 7.

⁵⁸« Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo », lire Chapitre II. Impossibilité non cernée par l'Accusation de commission par Ngudjolo des crimes allégués faute d'établissement préalable de son dossier de personnalité, pp. 284 et ss.

⁵⁹« Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour », p.61.

⁶⁰ Le Procureur n'a pas daigné solliciter l'autorisation d'en appeler contre cette décision. Par sa note du 8 avril 2013, bien au contraire, il a jugé conforme au droit la décision projetée de la Chambre de première instance II de procéder à la requalification du nouveau mode de responsabilité contre Katanga (ICC-01/04-01/07-3367).

tout bout de champs à la Défense que la confirmation des charges n'est pas un « mini-procès »⁶¹A quoi sert alors cette procédure?

3*) La décision de confirmation des charges est la troisième erreur judiciaire grave et manifeste commise par la Chambre préliminaire I contre le requérant

61. Deux griefs sont à imputer, sous ce rapport, à la Chambre préliminaire I, à savoir : l'absence de temps nécessaire imparti à la Défense de Ngudjolo pour construire une défense effective et efficace (3.1.) et l'absence d'évaluation critique des éléments de preuve (3.2).

3.1.L'absence de temps nécessaire imparti pour construire une défense effective et efficace

62. Ngudjolo s'est présenté à l'audience de première comparution le 11 février 2008.⁶² A cette audience lui est annoncée la date de la confirmation des charges. Ni lui ni sa Défense n'ont eu le temps matériel nécessaire pour mener des investigations et même d'étudier de façon approfondie le dossier de l'Accusation. Les enquêtes supposent au préalable que les parties aient étudié le volumineux dossier de l'Accusation constitué depuis 4 ans déjà.

63. L'article 67(1)(b) du Statut garantit à l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

64. Dans l'espèce sous-examen, la confirmation des charges a eu lieu dans un contexte de déséquilibre profond entre la Défense et l'Accusation. Celle-ci, qui enquête déjà sur l'affaire depuis 4 ans, est nantie de sa preuve testimoniale et documentaire versée au dossier. La Défense est désarmée. Elle n'a eu ni le temps, ni les moyens pour enquêter. Le temps lui imparti était trop court pour pénétrer les éléments du dossier, identifier des témoins à décharge et envisager leur comparution éventuelle.

⁶¹ « Décision relative à la confirmation des charges », p. 24, para.64 avec notes : « Tout au long de la procédure, la Chambre a toujours répété ce principe et affirmé que l'audience de confirmation des charges avait une portée et un objet limités et qu'elle ne devrait pas être considérée comme un « mini-procès » ou un « procès avant le procès ».

⁶² Transcrits de l'audience de première comparution du 11 février 2008 : ICC-01/04-01/07-T-17-FRA ET WT 12-02-2008 1-13 NB PT; ICC-01/04-01/07-T-18-FRA ET WT 12-02-2008 1-1 NB PT.

65. Se fondant sur les éléments de preuve qui, en réalité, ne pouvaient être sérieusement contredits par la Défense, la Chambre préliminaire I va développer la théorie du contrôle sur le crime et retenir notamment la coaction indirecte contre les coaccusés, leur imputant un plan commun en vue de raser le village de Bogoro, après les avoir considérés respectivement comme le plus haut commandant du F.N.I pour Ngudjolo et comme président du F.R.P.I pour Katanga. C'est en se fondant sur cette théorie que les coaccusés ont été attraités devant la Chambre de première instance II.⁶³

66. De l'avis du requérant, c'est de façon erronée que la Chambre préliminaire I avait considéré qu'il y avait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les coaccusés avaient commis les crimes qui leur étaient reprochés.

67. En effet, ces preuves, en clair des déclarations de maints témoins qui n'étaient nullement confrontés au requérant n'avaient en réalité aucune valeur probante. D'abord ces prétendus témoins n'avaient pas fait leurs déclarations sous serment. Ensuite, ils n'avaient nulle part été confrontés au requérant.

3.2. L'absence d'évaluation critique des éléments de preuve

68. C'est donc sans examen critique, selon le requérant, que la Chambre préliminaire I a pris en compte les éléments probatoires du Procureur et a considéré Ngudjolo comme l'un des planificateurs du massacre de Bogoro. Cette absence d'examen critique, d'évaluation raisonnable a non seulement justifié le renvoi en jugement de Ngudjolo mais aussi servi de base à une mesure de détention préventive aujourd'hui inopérante.

69. Pendant la confirmation des charges, la Défense du requérant était totalement désarmée face à l'Accusation qui avait mené ses investigations depuis 2004. La Défense, elle, n'avait procédé à aucune enquête. Elle n'avait même pas eu le temps matériel suffisant pour penser les enquêtes car il lui fallait préalablement pénétrer un volumineux dossier unilatéralement constitué par l'Accusation, tâche qui ne pouvait s'accomplir dans ce laps de temps souverainement fixé par la Chambre préliminaire pour le début de l'audience de

⁶³ « Décision relative à la confirmation des charges », p. 243.

confirmation des charges. La Défense n'avait donc ni preuve testimoniale, ni preuve documentaire à opposer à l'Accusation pour contrer les charges qui étaient imputées au requérant. Le Procureur en avait profité alors pour effectuer une véritable promenade de santé devant une Chambre acquise à sa cause. Il avait présenté des soi-disant témoins qui avaient été crus sur parole. Tel ce témoin P-250 dont les déclarations étaient pratiquement prises pour parole d'Évangile par la Chambre préliminaire I. Cette Chambre, à bien lire la décision confirmative des charges, n'avait procédé en réalité à aucune évaluation sérieuse des éléments de preuve produits par le Procureur. C'est donc de façon tout à fait gratuite qu'elle avait conclu à l'existence des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les deux suspects (Katanga et Ngudjolo) respectivement en leurs qualités de président du F.R.P.I. et de plus haut commandant du F.N.I avaient commis les crimes qui leur étaient reprochés.

70. Durant l'audience de confirmation des charges et même avant la période qui la précède, lors de toutes les conférences de mise en état, la Chambre préliminaire I n'a eu de cesse de rappeler aux parties et aux participants que la confirmation des charges n'est pas un « mini-procès. »⁶⁴ Tout portant donc à croire que, dans son entendement, les choses sérieuses ne devaient commencer que pendant le procès ; que la confirmation des charges n'était qu'une simple formalité. Dix charges sur les treize du départ sont confirmées le 26 septembre 2008 contre Ngudjolo et Katanga dont le procès s'ouvre le 24 novembre 2009.
71. Pourtant l'article 61(6) du Statut donne le droit à la personne poursuivie de contester les charges, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur et de présenter les éléments de preuve. Ce droit du requérant n'a pas été respecté en raison d'un calendrier étriqué décidé par la Chambre préliminaire.
72. Une autre faute, grave, commise par la Chambre préliminaire est le fait de n'avoir pas examiné sérieusement les éléments de preuves produits par le Procureur. Elle s'est fondée notamment sur l'Accord de cessation des hostilités pour confirmer que le requérant était le plus haut commandant du FNI alors que dans ledit accord, le requérant avait signé en qualité de notable du territoire de Djugu⁶⁵.

⁶⁴ « Décision relative à la confirmation des charges », avec références précises aux transcrits d'audience, para. 64, note de bas de page 92.

⁶⁵ EVD-D03-0044.

73. Dans sa déclaration liminaire⁶⁶, à l'ouverture du procès, le Procureur a clamé à haute et intelligible voix à la face du monde qu'il démontrera, au-delà de tout doute raisonnable, que les deux accusés en leurs qualités respectives susmentionnées ont élaboré un plan commun pour raser le village de Bogoro. Tout l'investissement du Procureur est allé dans ce sens pendant la présentation de sa cause. Il y a été rejoint par les Représentants légaux des victimes⁶⁷ qui, à l'instar du Procureur, n'étaient qu'en quête d'une vérité⁶⁸ et non de *la* vérité. C'est à juste titre que la Défense de Ngudjolo parle désormais du collectif de l'Accusation.
74. A l'appui de sa théorie, le Procureur fait défiler des témoins, les uns plus douteux que les autres qui se neutralisent mutuellement du fait de leurs incohérences. La preuve documentaire qu'il produit à cette occasion est elle aussi inapte à prouver sa théorie. Le 22 mai 2012, date de la prise en délibéré de la cause, le Procureur fait publiquement aveu de son incapacité probatoire⁶⁹. C'est à juste titre que, dans son jugement du 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II tire à boulets rouges sur les enquêtes du Procureur⁷⁰.
75. Pendant tout ce temps du procès, la Défense a eu le temps de faire des enquêtes nécessaires. Elle a réussi à faire produire des témoins qui ont prouvé l'inexistence du F.N.I à Bedu Ezekere à l'époque pertinente. Elle a exhibé la lettre Samba⁷¹, en réalité véritable réceptacle de tous les éléments constitutifs de la coaction indirecte, qui a montré avec éclat que la planification de cette attaque était plutôt l'œuvre du cabinet du président Kabila, celui-là même qui avait déféré la situation de son pays au Procureur⁷². Tous ces éléments ont créé un doute raisonnable dans le chef de la Chambre de première instance II

⁶⁶ Sur les déclarations liminaires des parties et participants à l'ouverture du procès, lire ICC-01/04-01/07-T-80-FRA, 24/11/2009, 77 p. En ce qui concerne précisément les propos du Procureur, lire p. 33, lignes 20 à 24.

⁶⁷ Lire également les déclarations liminaires des deux représentants légaux des victimes à l'ouverture du procès le 24 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-80, pp. 42 à 52.

⁶⁸ Celle énoncée par le Procureur dès les enquêtes préliminaires et pendant la confirmation des charges sans débat contradictoire avec la Défense et au mépris de l'article 54(1) (a) du Statut qui astreint le Procureur à enquêter à charge et à décharge.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-T-339-FRA, 22 mai 2012, p.26, lignes 18 à 23 et p. 27, lignes 1 à 2.

⁷⁰ « Jugement d'acquiescement », pp. 58 à 61, paras. 115 à 123.

⁷¹ EVD-D03-00136.

⁷² EVD-D03-00139.

qui a conclu à l'incapacité des témoins-clés du Procureur à témoigner sur les faits imputés au requérant⁷³.

76. Au lieu d'assumer son incapacité à prouver au-delà de tout doute raisonnable, le Procureur s'est acharné sur le requérant pour obtenir à tout prix sa condamnation.
77. En effet, déposant comme témoin dans sa propre cause, Germain Katanga a nié toute implication du requérant dans la planification de l'attaque de Bogoro. Il a reconnu y avoir contribué lui-même de façon notable et non essentielle⁷⁴. La Défense Katanga, sur ce point précis, y est allée de façon plus appuyée. Lisons-la⁷⁵ :

« 1205. *The defense accepts that Mr. Katanga played a role in maintaining relations with the RCD-K/ML, APC and EMOI, in hosting APC commanders Koka and Mike-4 in Aveba. The defense accepts too, in doing so, Mr. Katanga played a role in implementing the plan to dislodge the UPC from Bogoro. However, none of his tasks were carried out in a concerted manner with Mathieu Ngudjolo, who played no role whatsoever in this plan. The defense submits that any contribution that Katanga made was in respect to the legitimate military plan formulated in Beni, to attack the UPC base at Bogoro, rather than with Ngudjolo to 'wipe out Bogoro'* »⁷⁶

1216. *The prosecution has therefore failed to establish that Mr. Katanga and Mr. Ngudjolo coordinated their essential contributions to the plan to 'wipe out' Bogoro. There is no evidence of any coordination between the two or any, let alone essential, contribution made by Mr. Ngudjolo, Germain Katanga's contribution to the legitimate plan formulated and orchestrated by Beni was marked, but not essential.* »⁷⁷

78. Entendu comme témoin, le requérant lui-même a de façon concordante et crédible nié à la fois sa contribution à la planification et à la participation de cette attaque⁷⁸.

⁷³« Jugement d'acquiescement », Analyse des témoins-clés du Procureur, pp. 63 à 129.

⁷⁴ Mémoire final de Germain Katanga, § 1205. Nous avons repris la substance des paragraphes 1205 et 1216 de ces Conclusions finales de Katanga dans notre plaidoirie du 22 mai 2012, ICC-01/04-01/07-T-339 FRA, p. 57, lignes 15 à 24 pour le paragraphe 1205 et p.57 lignes 1 à 7 pour la paragraphe 1216.

⁷⁵ ICC-01/04-01/07-3266-Corr2-Red « Second Corrigendum to the Defense Closing Brief ».

⁷⁶ ICC-01/04-01/07-3266-Corr2-Red « Second Corrigendum to the Defense Closing Brief », para. 1205.

⁷⁷ ICC-01/04-01/07-3266-Corr2-Red « Second Corrigendum to the Defense Closing Brief », para. 1216.

⁷⁸ Mathieu Ngudjolo a déposé comme témoin sous le numéro D03-707. La Chambre prendra avec intérêt connaissance de toute sa déposition tout comme celle intégrale de Germain Katanga.

79. Ces deux dépositions des accusés, hautement crédibles, ont eu pour conséquence la disjonction des charges à leur encontre en date du 21 octobre 2012. Tirant les conséquences à la fois des aveux réitérés et concordants de Katanga sur sa propre participation, celle de l'armée gouvernementale et celle de l'APC à l'attaque de Bogoro et l'exclusion de toute participation de Ngudjolo à cette attaque, d'une part, de l'évaluation des éléments de preuve pertinents présentés par la Défense, d'autre part, la Chambre de première instance II a prononcé, le 18 décembre 2012, son jugement d'acquiescement en faveur du requérant. Elle a conclu que « *le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable que M. Ngudjolo est le commandant de la milice lendu de Bedu Ezekere présente à Bogoro le 24 février 2003.* »
80. Le 7 mars 2014, la même Chambre condamne Katanga à 12 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁷⁹.
81. Le 25 juin 2014, par leur double désistement à l'appel relevé contre le jugement de Katanga, celui-ci⁸⁰ et le Procureur⁸¹ acceptent ledit jugement du 7 mars 2014 comme étant l'expression de la vérité. La vérité est donc que Katanga est le complice des actes déplorés à Bogoro le 24 février 2003. Il saisit cette opportunité pour présenter ses excuses à toutes les victimes⁸². Telle est la vérité recherchée et finalement obtenue.
82. Le Procureur ne tire aucune conséquence logique du double désistement vanté. Il aurait pu se désister aussi de son appel contre Ngudjolo. Seulement, est-il resté obstinément en quête d'une deuxième vérité dans l'affaire de Bogoro : l'implication de Ngudjolo sans très bien dire sur pied de quel mode de responsabilité car il est en effet juridiquement inconcevable en ce moment de faire cohabiter l'article 25(3)(a) contre Ngudjolo avec l'article 25(3)(d) contre Katanga pour les mêmes faits. Katanga n'étant que complice, les auteurs existent sans nul doute. Ngudjolo ne se recrute pas parmi eux.

⁷⁹ *Le procureur c. Germain Katanga*, « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, p.711.

⁸⁰ « Defense Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014 », ICC-01/04-01/07-3497.

⁸¹ « Notice on Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga », ICC-01/04-01/07-3498.

⁸² « Notification du retrait par Germain Katanga de son appel contre le Jugement rendu en application de l'article 74 par la Chambre de première instance II », ICC-01/04-01/07-3497 ANNEX A.

83. Le 27 février 2015, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale rejette tout naturellement l'appel du Procureur contre le jugement d'acquittement du requérant⁸³. Elle confirme ce dernier en raison du caractère raisonnable de l'évaluation des éléments de preuve à laquelle a procédé la Chambre de première instance II.
84. Ces deux verdicts (jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 et arrêt de la Chambre d'appel du 27 février 2015) montrent les erreurs judiciaires graves et manifestes commises par la Chambre préliminaire I qui, le 26 septembre 2008, avait décidé de la confirmation des charges à l'encontre du requérant en le considérant comme le plus haut commandant du F.N.I.
85. Au total donc, dans son odyssée judiciaire, comme la Chambre peut aisément le constater, Ngudjolo a pâti de plusieurs comportements judiciaires régressifs qui ont impacté sur ses droits statutaires. Ces comportements sont localisables tant au niveau du Procureur que de la Chambre préliminaire I et même de la Chambre qui a pourtant prononcé l'acquittement.

IV. LES COMPORTEMENTS JUDICIAIRES REGRESSIFS

86. Un comportement professionnel régressif est un écart par rapport à la norme requise en vue d'effectuer un travail conforme aux règles. Le requérant en a souffert à tous les niveaux de la procédure tant il est vrai qu'aussi bien le Procureur (A), la Chambre préliminaire (B) et la Chambre de jugement (C) ont pris des distances par rapport à des principes établis.

A. EN CE QUI CONCERNE LE PROCUREUR

87. L'équité de la procédure n'a pas été de mise par le Procureur. Il n'a enquêté qu'à charge contrairement au prescrit de l'article 54(1)a) du Statut.

⁸³ ICC-01/04-02/12-T-5-FRA du 27 février 2015.

88. En effet, dès le début de sa saisine, le Procureur ne s'est pas préoccupé d'obtenir de l'auteur de sa saisine les données factuelles exactes de la situation en RDC. Moins encore la Chambre préliminaire I. Alors même que les autorités congolaises étaient prêtes à être approchées par le Procureur pour donner leur version exacte des faits, le Procureur s'est précipité à les produire lui-même au lieu d'interroger précisément les acteurs qui les avaient vécus sur le terrain. Comme la mode, devant les juridictions pénales internationales à cette époque, est au jugement des conflits interethniques, le Procureur a transposé inopportunément la situation rwandaise Tutsis-Hutus à la situation en RDC et fait de la saisine du chef d'Etat congolais un problème ethnique entre lendu et hema. La réalité iturienne est pourtant d'une complexité telle qu'elle ne pouvait être réduite en conflits interethniques entre ces deux ethnies et occulter toute la dimension internationale du conflit. Voilà pourquoi les plus hautes autorités ougandaises qui ont occupé l'Ituri à cette époque et commis ou fait commettre des atrocités répréhensibles par le Statut de Rome ne sont pas, pour des raisons inavouées, la cible des poursuites du Procureur.

89. Alors même que la procédure était en cours, le 8 juillet 2009, le Procureur avait publiquement fait état devant la population rassemblée à Bedu Ezekere et à Bogoro, de la culpabilité certaine du requérant violant ainsi le principe fondamental de la présomption d'innocence.⁸⁴

90. Bien plus, focalisant arbitrairement, parce que non auditionné, son attention sur le requérant, le Procureur enquête sur pied d'une présomption irréfragable de culpabilité à son encontre et méconnaît du coup l'article 54(1) (a) du Statut qui l'astreint à enquêter plutôt à charge et à décharge.

91. Le Procureur ignore tout de la personnalité du requérant dont il ne constitue aucun dossier. Tout comme, croyant ses témoins, en réalité subornés, sur parole, il ne soumet leurs déclarations à aucun examen critique et les considère comme des dogmes frappés de l'argument théologique de l'impeccabilité. Ces témoins, pour la plupart, n'ont pourtant jamais vécu les faits sur lesquels ils ont déposé. Alléchés par les avantages financiers et

⁸⁴Voy. dans ce sens la déposition du témoin D-0088, ICC-01/04-01/07-T-302-Red-FRA WT du 01-09-2011, p.42, lignes 26-27 :« Le Procureur que vous voyez en blanc, c'est lui qui intervenait en premier. Il a dit que Ngudjolo a tué des gens à Bogoro ».

matériels que procure le témoignage à La Haye, ils sont venus restituer devant la Cour les rudiments qu'ils ont appris de leurs coachs, fameux intermédiaires du Procureur.

92. Menée en violation des droits statutaires du requérant, l'enquête du Procureur ne pouvait que conduire à son arrestation et à sa détention illégales. Si l'enquête du Procureur avait été sérieuse dès le début et menée dans les règles de l'art par un Procureur indépendant et impartial, la demande de mandat d'arrêt n'aurait pas été adressée à la Chambre préliminaire I. Et si cette dernière avait également bien évalué les éléments du dossier, Elle se serait rendu compte que les suspects n'avaient pas été auditionnés alors que le Procureur avait toutes les possibilités de les faire interroger dans leur pays d'origine⁸⁵. Le requérant, à l'époque des investigations du Procureur, était officier stagiaire au centre supérieur militaire de Kinshasa. Il n'avait aucune ressource pour se soustraire à la justice. Son arrestation n'était donc pas nécessaire au sens de l'article 58 du Statut.
93. Priver le requérant de sa liberté sur fond d'une présomption de culpabilité et à la suite d'une procédure non contradictoire, c'est lui causer intentionnellement un préjudice grave et difficilement réparable. Le requérant a perdu de son honneur et de sa dignité. Sa formation d'officier a été brutalement interrompue.
94. Le requérant a aussi été l'objet d'un traitement discriminatoire pour n'avoir pas, à l'instar d'autres justiciables en l'occurrence les Kenyans poursuivis pourtant pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, fait l'objet d'une citation à comparaître.⁸⁶
95. Le jugement d'acquittement de Ngudjolo n'a pas manqué, nous l'avons souligné *supra*, de stigmatiser l'enquête du Procureur qui a été inapte à prouver la culpabilité du requérant au-delà de tout doute raisonnable.

⁸⁵ Article 55(2) du Statut de Rome.

⁸⁶ ICC-01-01/11-01 « *Decision on the Prosecutor's Application for Summons to Appear for Willian Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang* »; ICC-01/09-02/11-1-tFRA « *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthauran Uhuru Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali* ».

B. EN CE QUI CONCERNE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

96. La Chambre préliminaire I a failli dans sa mission d'offrir d'office à la Défense la possibilité de faire un travail de qualité (1°), de rechercher la vérité (2°) et d'évaluer correctement les preuves avant de confirmer les charges (3°)

1°) La nécessité de garantir à la Défense la possibilité d'effectuer un travail qualitatif même pendant la phase préliminaire

95. L'article 67 (1) du Statut relatif aux droits de l'accusé dispose que :

« Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

« (...) (b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ; (...)

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut. »

96. La mise en œuvre de ces garanties n'est nullement réservée qu'à l'unique phase du procès. Elle est valable à toutes les étapes de la procédure devant la haute instance pénale.

97. Ceci étant dit, la Chambre préliminaire I aurait pu, *proprio motu*, constater d'office que la Défense du requérant était dans une position nettement désavantageuse par rapport à l'Accusation. Celle-ci était sur le dossier depuis 2004. Elle avait entendu plusieurs personnes au titre de témoins à charge et amassé quantité de documents. La Défense, quant à elle, n'était à pied d'œuvre que depuis le 8 février 2008, date de la désignation du conseil de permanence. Celui-ci a pris langue avec le requérant pendant un total de 7 heures seulement, le 9 et le 10 février 2008, au centre de détention de Scheveningen. Et le

11 février 2008, jour de l'audience de première comparution, le requérant s'est vu notifier la décision de jonction des charges entre Katanga et lui. Ce jour lui est aussi annoncée la date de l'audience de confirmation des charges. Celle-ci a eu finalement lieu du 25 juin au 17 juillet 2008.

98. Comme on le voit, ce laps de temps, entre la désignation du conseil du requérant et l'audience de confirmation des charges, n'est pas de nature à permettre un travail de qualité de la part de la Défense. Or, si celle-ci avait eu le temps d'étudier le dossier, de procéder à des enquêtes et d'obtenir une audience véritablement contradictoire et équitable avec l'Accusation, les charges n'auraient pas été confirmées. La Chambre préliminaire I elle-même aurait eu à sa disposition tous les éléments de preuve nécessaires (testimoniaux et documentaires) pour procéder à une évaluation juste et équitable des éléments de preuve.
99. Or, l'analyse attentive de la décision confirmative des charges montre qu'elle a pour base de sustentation uniquement les éléments de preuve que lui a unilatéralement présentés le Procureur. Bien plus, la Chambre préliminaire I a cru le Procureur sur parole. Un exemple éloquent est illustratif de ce point lorsque la Chambre préliminaire I, se fondant comme le Procureur sur l'Accord de cessation des hostilités du 18 mars 2003⁸⁷, conclut que Ngudjolo est le président du F.N.I.
100. L'attentif examen de cette pièce utilisée par la Défense au procès a plutôt démontré le contraire tant il est vrai que c'est Floribert Ndjabu qui est le président du F.N.I., Ngudjolo n'ayant signé ce document que comme un des notables du territoire de Djugu⁸⁸.
101. L'erreur commise par la Chambre préliminaire I était de considérer que la confirmation des charges n'est pas un « mini-procès. » Entre-temps, du fait de cette confirmation des charges, le requérant est resté détenu pendant plus de quatre ans, soit du 6 février 2008 au 21 décembre 2012. La Chambre préliminaire I aurait pu aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance II si elle avait, d'initiative conforme au droit, donné le temps et les facilités nécessaires à la Défense pour éviter au requérant l'attrait devant la

⁸⁷ EVD-D03-0044.

⁸⁸ *Idem*.

Chambre de première instance II et surtout une détention prolongée injustifiée, et partant, illégale.

2°) L'évaluation des éléments de preuve : la recherche de la vérité

102. L'évaluation des éléments de preuve est l'activité indispensable des juges à toutes les étapes de la procédure pénale qui est une méthode dialectique de la découverte de la vérité. Voilà qui justifie le classement sans suite ou le non-lieu devant les juridictions pénales internes. A la Cour pénale internationale même, l'article 61(7) du Statut prescrit qu'à l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'Elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

- a) « Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une Chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;
- b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes; (...) »

103. Les deux décisions visées aux points a et b de l'article 61(7) du Statut restent tributaires d'une évaluation sérieuse des éléments de preuve. Elles ne doivent pas être arbitraires. Une confirmation des charges décidée à la suite des éléments de preuve présentés par le seul Procureur est une erreur judiciaire grave. Et le requérant en a été victime. C'est fort de cette confirmation des charges que le Procureur désormais cherche, dans toutes les affaires, à faire généraliser la règle mortifère à la saine justice selon laquelle la confirmation des charges n'est pas un mini-procès. Ainsi l'a-t-il tenté notamment dans l'affaire *Mbarushimana*.

3°) L'évaluation critique des éléments de preuve avant la confirmation des charges

104. Le travail d'évaluation des éléments de preuve doit se faire plutôt à cette étape de la procédure. Or, ce travail est impossible en l'absence de confrontation entre les éléments de preuve recueillis à la fois par le Procureur et par la Défense.

105. Dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre préliminaire avait fait cet important travail d'évaluation des éléments de preuve en mettant en évidence les ambiguïtés, les contradictions et les doutes qui entachaient les différents éléments de preuve. La sanction a été la non-confirmation des charges en faveur de Callixte Mbarushimana et sa mise en liberté immédiate.

106. Allant en guerre contre cette décision prise en faveur de Mbarushimana, le Procureur avait exposé sa conception de l'audience de confirmation des charges en ignorant sciemment les enseignements de l'arrêt ICC-01/04-01/10-514 de la Chambre d'appel qui, en l'espèce, a autorité sur toutes les décisions anachroniques de certaines Chambres préliminaires.

107. La question soulevée par le Procureur dans l'affaire *Mbarushimana* était « *celle de savoir si la Chambre préliminaire a commis une erreur en estimant qu'elle pouvait évaluer la crédibilité des témoins et résoudre les incohérences, ambiguïtés ou contradictions que présentent les éléments de preuve afin de déterminer s'il y avait lieu de confirmer les charges portées contre une personne.* »⁸⁹

108. Après avoir rappelé les dispositions pertinentes de l'article 61 du Statut, la Chambre d'appel dont l'arrêt ne peut tolérer aucune rébellion de toute Chambre inférieure a décidé de la manière suivante :

« 39. Il ressort clairement de ces dispositions que l'audience de confirmation des charges sert à différencier les affaires et les charges qui méritent d'être renvoyées en jugement de celles qui ne le devraient pas, comme le confirment les travaux préparatoires. Elle permet d'assurer l'efficacité des procédures judiciaires et de protéger les droits des personnes en veillant à ce que les affaires et les charges ne soient renvoyées en jugement que lorsque des éléments de preuve suffisants le justifient. Elle porte, par nature, sur la preuve, puisque la Chambre préliminaire est tenue d'évaluer s'il existe des éléments de preuve suffisants donnant des motifs substantiels de croire que la

⁸⁹*Le Procureur c. Calixte Mbarushimana*, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011 », 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, para. 37.

personne a commis chacun des crimes qui lui sont reprochés. Pour déterminer si les éléments sont suffisants, la Chambre préliminaire doit nécessairement tirer des conclusions relativement aux éléments de preuve qui présentent des ambiguïtés, des contradictions ou des incohérences ou qui soulèvent des doutes relativement à leur crédibilité. Le Procureur en convient lorsqu'il reconnaît que la Chambre préliminaire peut exclure des éléments de preuve qui, clairement, ne sont pas fiables ou ne sont pas crédibles.

« 40. La Chambre d'appel accorde une grande importance au fait que l'article 61-6 du Statut consacre les droits de la personne visée par les charges de contester les éléments de preuve produits par le Procureur et d'en présenter elle-même. Si ces droits sont exercés, les éléments de preuve seront inévitablement contestés. Pour donner sens à ces droits, la Chambre préliminaire doit donc évaluer les éléments de preuve contestés et résoudre les ambiguïtés, contradictions, incohérences ou doutes relatifs à leur crédibilité que soulève leur contestation. »

« 41. Le Règlement de procédure et de preuve confirme cette interprétation des pouvoirs de la Chambre préliminaire. La règle 63-2 dispose que les chambres, y compris la Chambre préliminaire, « sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69. » La règle 122-9 du Règlement de procédure et de preuve dispose que, « Sous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique mutatis mutandis à l'audience de confirmation des charges ». Au paragraphe 4 de l'article 69, il est notamment précisé que « la Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». Ces dispositions reflètent toutes l'autorité générale d'évaluer les éléments de preuve dont jouit la Chambre préliminaire. »⁹⁰

⁹⁰*Idem*, paras. 39, 40 et 41.

109. Cet arrêt de la Chambre d'appel a une autorité supérieure à celle de toutes les Chambres inférieures. Le Procureur n'avance aucune raison plausible qui justifierait un revirement de cette jurisprudence. Celle en cours est conforme à la lettre et à l'esprit même de la norme d'administration de la preuve. La conception des différentes normes d'administration de la preuve implique un travail d'évaluation des preuves par toutes les Chambres et à toutes les étapes de la procédure. En l'absence de cette évaluation, la fonction juridictionnelle serait vidée de son sens.

110. Dans l'affaire *Mbarushimna*, la Chambre d'appel a arrêté que la Chambre préliminaire avait le droit de procéder à l'évaluation des éléments de preuve. La norme d'administration de la preuve au stade de la confirmation des charges, qui consiste en l'établissement des motifs substantiels de croire que la personne a commis l'infraction qui lui est imputée, est déterminée, après évaluation des éléments de preuve produits, par la Chambre préliminaire. C'est ce qui ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 61(7) du Statut.

C. EN CE QUI CONCERNE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

111. Quoiqu'acquitté, Ngudjolo a souffert d'une incise malheureuse du jugement du 18 décembre 2012 qui jette un doute sur son innocence en ce qu'il déclare que « *dire qu'un accusé n'est pas coupable cela ne veut pas dire que la Chambre le croit innocent.* ».

112. Avocate au barreau de Paris, Maître Natacha FAUVEAU-IVANOVIC stigmatise mieux ce grief imputé à la Chambre de première instance II :

« Cependant, l'un des premiers jugements rendus par la CPI jette un doute sur la capacité de la CPI d'assurer le plein respect de la présomption d'innocence. Dans l'affaire Ngudjolo, après avoir affirmé le principe de la présomption d'innocence dans un jugement dans lequel l'acquittement a été prononcé, les juges ont cru nécessaire de préciser que « déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas dire nécessairement que la Chambre constate son innocence ». Il est incompréhensible que les juges de cette juridiction aient pu laisser une telle phrase dans un jugement. Tout d'abord,

cette phrase est juridiquement incorrecte car personne n'a besoin d'avoir son innocence constatée puisque que toute personne est présumée être innocente aussi longtemps qu'elle n'est pas déclarée coupable par un Tribunal compétent. La présomption d'innocence ne connaît pas de degrés, il n'y a pas de personnes « présumées innocentes » et celles qui seraient « constatées innocentes ». La présomption d'innocence signifie que toute personne dont la culpabilité n'est pas établie par un Tribunal compétent doit être considérée et traitée comme étant innocente. Mais au-delà de cette erreur juridique purement formelle, cette phrase ne respecte pas la présomption d'innocence laissant entendre que la personne, bien qu'elle soit acquittée, pourrait être coupable. Une telle phrase n'aurait jamais dû exister dans un jugement international. »⁹¹

113. Selon la Défense, cette incise malheureuse a non seulement boosté les ardeurs processuelles d'un Procureur acharné qui a espéré jusqu'en dernière minute l'annulation dudit jugement d'acquittement au niveau de la Chambre d'appel, mais a aussi nourri l'esprit revancharde des familles des victimes de l'attaque de Bogoro contre Ngudjolo.
114. Mathieu Ngudjolo a souffert de tous ces comportements judiciaires régressifs, véritables erreurs judiciaires graves et manifestes, qui ont motivé sa détention pendant 1781 jours au quartier pénitentiaire de Scheveningen à La Haye, et dont la toute dernière, celle de la Chambre qui l'a pourtant acquitté, a mis psychologiquement de l'eau dans le moulin du Procureur soucieux à tout prix d'obtenir sa condamnation.
115. Ces erreurs ont causé de graves préjudices au requérant qui méritent réparation.

V. LA TENTATIVE D'ÉVALUATION OBJECTIVE DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LE REQUÉRANT

116. La doctrine enseigne que la détention, même justifiée pour le besoin de l'ordre public, est similaire à l'expropriation : les deux prévoient des sacrifices individuels qui

⁹¹ Natacha Fauveau-Ivanovic, *op.cit.*, para.18.

entraînent des coûts, les deux imposés par l'Etat dans l'intérêt public. En conséquence, les deux méritent une compensation juste⁹².

117. Analysant la problématique de l'indemnisation des acquittés devant les instances internationales, Michels propose une compensation de 70 euro par jour⁹³. Dans sa procédure d'asile, Ngudjolo a bénéficié de 80 euros par jour, somme à laquelle l'Etat néerlandais a été condamné à lui payer.⁹⁴

118. Devant le TPIR, une personne accusée qui est condamnée voit sa sentence réduite pour la période passée en détention avant la condamnation. Par analogie, il serait juste d'offrir une réparation ou compensation à l'accusé qui a passé injustement une longue période en détention avant et pendant le procès. Selon la Chambre, une telle approche offrirait un équilibre acceptable entre le droit fondamental à la liberté et les réalités d'investigation et poursuite des crimes internationaux⁹⁵.

119. Or, en l'espèce, Ngudjolo a passé 1781 jours en détention. Il a perdu presque cinq ans de sa vie dans l'intérêt de la justice, pour permettre que la vérité soit découverte. 1781 jours de calvaire du fait des dysfonctionnements multiformes de la justice pénale internationale.

120. Ngudjolo n'a vu sa famille qu'à huit reprises pendant sa longue période de détention : la première visite a eu lieu en décembre 2008 lors de laquelle Ngudjolo a pu passer 14 heures avec des membres de sa famille. Une année plus tard, en décembre 2009, il a passé 59 heures avec sa famille. Lors de la troisième visite en avril 2010 il a bénéficié de 81 heures. En mai 2010, il s'en est fallu que de 6 heures. En juillet 2010, il a eu droit à 73 heures. En décembre 2010, il a profité de 76 heures. En juillet 2011, il s'est agi de 87 heures et finalement en août 2011, de 8 heures. Un total de 404 heures soit moins de 17 jours. Donc, durant à peu près cinq ans de détention, soit 1781 jours, il n'a pu voir et rester avec les membres de sa famille proche que pendant 17 jours⁹⁶.

⁹²John David Michels, *Compensating Acquitted Defendants for Detention before International Criminal Courts*, 8 *Journal of International Criminal Justice* 2010.

⁹³*Idem*.

⁹⁴ ANNEXE CONFIDENTIELLE III, para. 4.

⁹⁵*Le Procureur c. André Rwamakuba*, Case No. ICTR-98-44C-T, Decision on Appropriate Remedy, 31 janvier 2007, para.30.

⁹⁶Pour les détails de ces visites, voy. ANNEXE CONFIDENTIELLE II. Voir les parties hachurées en jaune.

121. Voilà pourquoi l'envie est légitime, lorsqu'on a maille à partir avec la justice pénale, de préférer le statut procédural de suspect, de l'inculpé ou de l'accusé libre à celui de détenu dont la présomption d'innocence est du reste respectée par tous. Cela s'explique surtout devant la Cour pénale internationale où le procès se déroule à La Haye aux Pays-Bas. Il n'est pas organisé *in situ*. Le détenu est loin de son pays natal. Le traumatisme carcéral que lui causent l'arrestation, le transfert et la détention illégale aux Pays-Bas est plus pesant que celui qu'il subirait dans son propre pays où il a l'espoir de recevoir des visites quotidiennes des siens. A la CPI, il doit souvent négocier les visites familiales avec les autorités carcérales. Même s'il finit par en bénéficier, il se trouve dans un monde inconnu dont il n'apprécie toujours pas les habitudes. Il doit s'y habituer. Il doit s'acclimater. Nous ne lui ferons pas injure en disant qu'il avait même intérêt parfois à s'occidentaliser pour limiter les dégâts de la détention et normaliser, un tant soit peu, sa vie carcérale. L'on comprend mieux à présent pourquoi détenu dans ce pays de l'ombre à l'étranger, le condamné se bat pour en sortir dès les premiers instants de sa privation de liberté qui est une atteinte véritable à son droit à la liberté.

122. Le requérant est resté détenu du 6 février 2008 au 21 décembre 2012 lorsqu'il a été libéré par le Greffe en exécution de son jugement d'acquiescement. Il n'a du reste pas été vraiment libéré. Car, d'ordre de l'Etat hôte, il a été cueilli par la police néerlandaise pour son rapatriement forcé dans son pays d'origine. La procédure d'asile qu'il a diligentée aux Pays-Bas a pour cause sa remise à l'Etat hôte par le Greffe de la CPI. Il restera détenu au centre de rétention administrative de Schiphol jusqu'au 3 mai 2013.

123. Indiquons d'emblée que les principes mêmes de la réparation de ces préjudices sont fixés par le chapitre 10 du RPP en ses règles 173 et 175.

124. La Règle 173(a) et (c) vise respectivement l'illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention et l'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste envisagée au paragraphe 3 de l'article 85.

125. Le montant de l'indemnisation, selon le prescrit de la règle 175 du RPP, doit tenir compte des conséquences de l'erreur judiciaire grave et manifeste sur la situation personnelle,

familiale, sociale et professionnelle du requérant. Ces détentions multiformes, du fait de la Cour, sont à la base de nombreux préjudices dont il a souffert.

126. La notion de préjudice s'entend en des termes généraux comme « *le dommage matériel (perte d'un bien, d'une situation professionnelle...), corporel (blessure) ou moral (souffrance, atteinte à la considération, au respect de la vie privée) subi par une personne par le fait d'un tiers. Le terme est employé en particulier pour exprimer la mesure de ce qui doit être réparé : on parle [alors] de préjudice réparable.* »⁹⁷

127. Dans le cas d'espèce, les préjudices soufferts par le requérant sont de deux ordres : matériels (A) et moraux (B).

A. PREJUDICES MATERIELS

128. Le préjudice matériel s'entend comme une atteinte aux biens⁹⁸ comme la perte d'un revenu ou d'un élément du patrimoine.⁹⁹ Plus précisément, il consiste « *en la perte d'utilité que la victime pouvait retirer du bien qui a été endommagé et/ou du manque gagné.* »¹⁰⁰ Ce préjudice entraînera pour la victime des conséquences pécuniaires contrairement au préjudice moral pour lequel des conséquences non pécuniaires doivent être constatées.¹⁰¹

129. Au moment de son arrestation, le requérant, déjà promu colonel au mois d'octobre 2006, poursuivait une formation dans le cadre du processus d'intégration mis en place par le président congolais.¹⁰² Il s'agissait précisément d'une formation de commandement militaire dont la réussite allait entraîner sa mobilité militaire ascendante en faisant de lui commandant de région ou commandant de brigade ou de secteur. Son arrestation et sa détention ont eu pour effet d'interrompre cette formation au point où, privé de diplôme menant aux hautes fonctions au sein de l'armée, le requérant ne peut aujourd'hui y

⁹⁷ *Lexique des termes juridiques*, Sous la direction de SERGE GUINCHARD, THIERRY DEBARD, Dalloz, 18^e édition, 2011, p. 620.

⁹⁸ Nathalie Vezina, *Préjudice matériel, corporel et moral : une variation sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité*, Chronique : Nouveau Code Civil du Québec, R.D.U.S Vol. 24, pp. 161-180, 1993, p.166.

⁹⁹ *Préjudice matériel (fr)*, Jurispedia.

¹⁰⁰ *Responsabilité sportive de la pratique sportive*, Sous-section 2 : Les autres préjudices, Elnet, La Bibliothèque Permanente des Editions législatives, para. 109.

¹⁰¹ *La qualification du préjudice en droit civil québécois*, LOUIS TURGEON-DORION, Mémoire en Maîtrise en Droit, Université de Laval, 2014.

¹⁰² « Jugement d'acquiescement », p. 8, para. 6.

prétendre. Du fait de cette longue détention à La Haye, le requérant a non seulement raté sa formation, mais connu des pertes de tous les avantages liés à son grade de colonel.

1°) Perte des avantages sociaux

130. La loi du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo prescrit en son article 112 ce qui suit :

« La rémunération de l'officier ou du sous-officier comprend le traitement de base, les primes et les allocations.

Les allocations visées sont déterminées aux articles 125 à 130 de la présente loi.

Il est payé conformément aux dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus.

La rémunération est exonérée d'impôt. »¹⁰³

131. L'article 124 énumère les avantages sociaux auxquels le requérant a droit en sa qualité d'officier, à savoir :

1. « Les allocations familiales ;
2. Le complément familial ;
3. Le logement ou l'indemnité de logement ;
4. La gratuité de consommation d'eau et d'électricité dans les casernes ;
5. Les soins de santé ;
6. Les indemnités pour frais funéraires ;
7. Les indemnités compensatoires telles que définies au chapitre VII ci-dessous ;
8. Les indemnités d'installation ;
9. Les frais de transport à défaut d'un moyen de transport de l'Etat.

Le crédit immobilier et le crédit voiture sont exclusivement accordés à l'officier. »

132. Le requérant a été privé de tous ses avantages du fait de sa détention. Même ses membres de famille, en l'occurrence son épouse et ses six enfants, pourtant concernés par les allocations familiales au terme de l'article 126 de la loi, en ont été privés et le sont jusqu'à ce jour¹⁰⁴.

133. L'achat d'un logement décent auquel le requérant a droit aux termes de l'article 132 et conformément à l'article 138 peut être chiffré à 300.000 dollars américains pour les

¹⁰³ ANNEXE PUBLIQUE I.

¹⁰⁴ ANNEXE PUBLIQUE I. Lire les articles 124 à 138 sur les développements relatifs à ces avantages sociaux.

officiers supérieurs qui d'habitude logent dans des communes huppées comme Gombe, Ngaliema ou Limete.

134. De plus, la mise à disposition d'un moyen de transport décent auquel le requérant a droit en vertu de l'article 124 peut être chiffré entre 5 000 et 10 000 dollars américains (soit 9 000 euros¹⁰⁵) pour un véhicule d'occasion pour huit personnes sachant qu'il a toujours son épouse et ses six enfants à charge.¹⁰⁶ On ne doit pas perdre de vue les dépenses auxquelles M. Ngudjolo est obligé de faire face pour pouvoir soutenir sa famille. Les charges de ces 7 personnes seulement s'élèvent à 27.748 dollars américains pour une année. L'Annexe V confidentielle détaille ces dépenses.

135. Au total donc, les divers préjudices matériels subis par le requérant peuvent être ventilés de la manière suivante :

- 1781 jours de détention en raison de 80 euros par jour : 142.480 EUR;
- Achat d'un moyen de locomotion : 9.000 EUR;
- Achat d'une maison : 270.000 EUR;
- Dépenses pour ses enfants : 24.973,2 EUR multipliés par 5 : 124. 866 EUR.
- **Total : 546.346 EUR**

B. PREJUDICES MORAUX

136. D'après la définition de Marty et Raynaud, le préjudice moral est le dommage atteignant les intérêts extra patrimoniaux et non économiques de la personne, en lésant ce qu'on appelle les droits de la personnalité¹⁰⁷. Il est défini comme « *la lésion d'un intérêt quelconque.* »¹⁰⁸

¹⁰⁵ Les conversions entre dollars américains et euros ont été faits selon le taux d'échange du 12 août 2015 selon www.xe.com (1 USD = 0.90 EUR).

¹⁰⁶ *Idem*, Note 88.

¹⁰⁷ Marty et Renaud, *Droit civil, Les obligations*, 1962, p. 360.

¹⁰⁸ G. VINEY, P. JOURDAIN sous la direction de J. GHESTIN, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, La librairie juridique de référence en ligne 3^e édition, No 256, 2008.

137. De plus, contrairement au préjudice matériel, le préjudice moral est synonyme d'atteinte à la personne.¹⁰⁹ Au sens strict, le préjudice moral « *correspond à l'atteinte aux sentiments de la victime, à l'instar de celle qu'elle peut éprouver dans son honneur, dans sa réputation ou dans son affection.* » Au sens large, un tel préjudice « *regroupe l'ensemble des atteintes qui n'affectent pas directement un patrimoine. Soit, outre les préjudices moraux « purs », les effets extrapatrimoniaux d'un dommage corporel, à l'exemple du « prix de la douleur ou pretium doloris. »*¹¹⁰

138. Comme l'a écrit avec justesse Alice Dejean de la Bâtie, « Emile Worms brosse devant ses pairs académiciens un tableau haut en couleurs du résultat de l'erreur judiciaire, dans lequel il met en avant, bien plus que le dommage économique, l'ampleur du préjudice moral que subit la victime de l'erreur :

*« Ce n'est que longtemps après l'exécution de la peine qui peut avoir été même la peine capitale ou longtemps après que la peine, telle que celle de la réclusion, de la transportation est entrée dans la période d'exécution, que la vérité se fait jour, que l'erreur et l'innocence sont proclamées, que la mémoire du condamné à mort est réhabilitée, que les portes de la prison ou du bagne s'ouvrent devant le condamné encore vivant ! Quel est l'homme du peuple ou l'homme de science qui demeurerait impassible devant un pareil spectacle ? Qui ne frémirait pas au souvenir de tout ce cortège de honte, de misères, de tortures, traîné derrière elle par cette fatale méprise judiciaire ? Qui ne se demanderait, tout au moins, si une si grande infortune, ayant été imposée par la société dans sa volonté toute puissante, celle-ci peut, après avoir confessé son erreur, s'en laver les mains sans avoir seulement des regrets à exprimer ? »*¹¹¹ (...) « *La Note for Successful Applicants (Document du Ministère anglais de l'Intérieur, §5.2) déjà évoquée résume le préjudice moral de la façon suivante : damage to character or reputation ;*

¹⁰⁹Nathalie Vezina, *Préjudice matériel, corporel et moral : une variation sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité*, Chronique : Nouveau Code Civil du Québec, R.D.U.S Vol. 24, pp. 161-180, 1993, p.166.

¹¹⁰Philippe Pierre, Professeur à l'Université Rennes 1, *L'indemnisation du préjudice moral en Droit français*, Synthèse, p.1.

¹¹¹Alice Dejean De La Bâtie, *La réparation de l'erreur judiciaire en France et au Royaume-Uni* ; Master de droit pénal et sciences pénales dirigé par la Professeur Yves Mayaud, sous la direction de Cristina Mauro, Banque des mémoires, Université Panthéon-Assas, 2013, p.41.

hardship, including mental suffering ; injury to feelings, and inconvenience. »¹¹²

139. L'évaluation du préjudice moral est plus difficile à faire et son appréciation est plus délicate que le préjudice matériel. Elle doit tenir compte dans son évaluation de « *l'intensité du choc psychologique occasionné par la détention en fonction de la personnalité* » de la personne, de sa situation familiale et de la situation carcérale antérieure¹¹³ ».

140. Selon Me Meimon Nisenbaum, elle est aussi délicate du point de vue éthique en ce qu'une somme d'argent est versée pour « *compenser la souffrance morale [...]* » d'une personne.¹¹⁴ Au sein de la jurisprudence française, le préjudice moral a été reconnu et compensé pour nombre de divers préjudices moraux subis comme par exemple en septembre 2012, la Cour d'Appel de Rennes avait alloué à Loïc Secher la somme de 600 000 euros au titre de préjudice moral pour sept ans d'emprisonnement effectués à tort.¹¹⁵

141. Privé de liberté pendant plus de quatre ans, même préventivement, le statut du requérant frisait celui d'un condamné à la peine d'emprisonnement. D'ailleurs, en cas de condamnation, le temps de la détention préventive s'impute sur celui de la condamnation définitive¹¹⁶. Nombreux sont les préjudices moraux dont le requérant a souffert du fait de sa longue privation de liberté. En sus du préjudice lié au traumatisme carcéral, au choc d'être incarcéré loin de son pays d'origine (1°), le requérant a pâti du non-respect du principe de la présomption d'innocence (2°) ; de l'atteinte à sa considération (3°) et du retard dans sa carrière (4°) sans oublier l'indifférence du Procureur vis-à-vis des véritables auteurs de l'attaque de Bogoro (5°).

¹¹² *Idem*, p. 41. Note de bas de page 137 : « Atteinte à l'honneur et à la réputation ; épreuve morale, notamment souffrance psychique, préjudice moral et désagrément. »

¹¹³ Dominique Luciani-Mien, *Indemnisation des detentions provisoires abusives*, Recueil Dalloz, janvier 2014.

¹¹⁴ Catherine Meimon Nisenbaum, *Le préjudice moral d'une victime, une indemnisation trop rare*, Reliance Numéro 28, 2008, p. 120-122.

¹¹⁵ Catherine Meimon Nisenbaum, *Le préjudice moral d'une victime, une indemnisation trop rare*, Reliance Numéro 28, 2008, p. 120-122

¹¹⁶ Article 78(2) du Statut de Rome : « *Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.* »

1*) Le choc d'être incarcéré loin de son pays d'origine et de ses proches

142. Au moment où il poursuivait sa formation militaire au Centre supérieur militaire de Kinshasa, le requérant était loin d'imaginer de poursuites judiciaires à son encontre aux Pays-Bas. Son arrestation et son transfert immédiat à La Haye ont créé en lui un véritable traumatisme carcéral. Le requérant a eu du mal à se faire à l'idée de quitter les siens pour un emprisonnement, même doré, à Scheveningen. Ni les rares visites de sa famille nucléaire, ni la présence de codétenus compatriotes dont les cellules sont du reste fermées dès 20 heures n'ont atténué ce traumatisme carcéral. Ses nombreuses nuits furent ponctuées d'insomnies. Faudrait-il aussi noter que le requérant n'a reçu pendant toute la durée de sa détention aucune visite d'amis ou de membres de famille éloignés.

2*) Le non-respect de la présomption d'innocence

143. Ainsi que l'on a vu *supra*, tant au niveau du Bureau du Procureur, à celui de la Chambre préliminaire I qu'à celui de la Chambre de première instance II, le requérant a été victime d'une présomption irréfragable de culpabilité.

144. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») a déjà eu à sanctionner plusieurs pays comme par exemple la Grèce¹¹⁷ l'Espagne¹¹⁸ ou la Belgique¹¹⁹ pour violation du principe de la présomption d'innocence.

145. En l'espèce, monsieur Vassillos Stavropoulos faisait grief à la Grèce d'avoir émis des doutes sur son acquittement. A cet effet, « *La Cour rappelle que la présomption d'innocence, consacrée par le paragraphe 2 de l'article 6, figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par le paragraphe 1 de la même disposition. Par principe, cette garantie se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été légalement établie au préalable (parmi d'autres, Lavents c. Lettonie, n°58442/00, §§ 125-126, 28 novembre 2002). Comme cela a été relevé ci-dessus (voir paragraphe 25) la garantie de*

¹¹⁷Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt du 27 septembre 2007, Affaire *Vassillos Stavropoulos c. Grèce*, Définitif, 27 décembre 2007, p.12.

¹¹⁸Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 25 avril 2006, Affaire *Puig Panella c. Espagne*, Définitif 25 juillet 2006, p.17.

¹¹⁹Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 13 janvier 2005, Affaire *Capeau c. Belgique*.

l'article 6 §2 de la Convention s'étend aux procédures judiciaires postérieures à l'acquittement de l'accusé. »¹²⁰ 10 000 EUR ont été alloués à M. Vassilios Stavropoulos pour dommage moral.¹²¹

146. L'Espagne a été condamnée à payer 12 000 EUR à Puig Panella pour violation de sa présomption d'innocence.¹²² De même, dans une affaire où la Belgique exigeait à un requérant d'apporter la preuve de son innocence, la CEDH¹²³ a conclu à la violation de l'article 6 §2 de la Convention.

147. Dans toutes ces affaires a été également admis le principe de la réparation du préjudice pour détention préventive inopérante. Plus précisément, dans *l'affaire Tendam contre Espagne*, ce pays a été condamné à payer au requérant la somme de 15600 EUR pour les 135 jours passés en détention provisoire.¹²⁴

148. Dans le cas d'espèce, Ngudjolo a accompli 1781 jours de détention pour des faits qui ne lui étaient pas imputables. Même en l'acquittant, ses juges ont donné, par leur incise précitée, le sentiment qu'il était coupable. Ce qui a conforté le Procureur dans son esprit de querulent procédurier cherchant coûte que coûte l'annulation dudit acquittement pour une condamnation effective du requérant. La détention préventive du requérant a été fondée sur des conjectures.

3^o) Le sentiment d'insécurité dans son propre pays

149. Le non-respect de la présomption d'innocence observé dans le chef de la Chambre de première instance et relayé par les médias locaux a ressuscité des relents de vengeance privée auprès des populations de Bogoro ajoutant, de ce fait, un sentiment d'insécurité au requérant quant à son retour dans son pays natal. En effet, Forum des As, un quotidien congolais, dans un article du 2 mars 2015 intitulé « Ngudjolo : l'acquittement qui discrédite la CPI », parle de « *la colère totale en Ituri* » suite à l'acquittement. M.

¹²⁰ Arrêt *VassiliosStavropoulos*, p. 7, para. 35.

¹²¹ *Ibidem*, p. 11.

¹²² Arrêt *PuigPanella*, paragraphes 50 à 57.

¹²³ Arrêt *Capeau c. Belgique*, p.8.

¹²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 13 juillet 2010, *Affaire Tendam c. Espagne*, Définitif 13 octobre 2010, p.18.

Ngudjolo ne devra pas rentrer au pays car « *les familles des victimes, elles, ont la mémoire fraîche et n'ont rien oublié de ses crimes de sang bien qu'acquitté par la CPI faute de preuves. Elles sont prêtes à lui faire la peau et le disent à qui veut les entendre* »¹²⁵.

4°) L'atteinte à la considération et à la réputation

150. Le requérant a une réputation désormais ternie du fait de son arrestation et de sa longue détention. Même aujourd'hui acquitté, il fait les frais d'une stigmatisation par l'opinion publique.

5°) Le retard dans la carrière

151. La carrière de l'officier est organisée par les articles 57 à 59 de la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013¹²⁶ portant statut du militaire des Forces armées de la République Démocratique du Congo.

152. Le requérant a été arrêté alors qu'il effectuait une formation afin d'assurer son avancement au sein des rangs de l'armée. Rien ne laisse présager à ce jour que même libéré et rentré dans son pays d'origine, le requérant rattrapera ce retard et bénéficiera à la fois des grades, fonctions et avancements raisonnables qu'il aurait dû avoir s'il n'était pas arrêté et détenu. Il a donc subi une perte de chance évidente constituant un préjudice moral indemnisable.¹²⁷

153. L'avancement dans la carrière est consécutif à la formation des officiers telle qu'organisée par les articles 46 à 52 de la même loi¹²⁸. L'arrestation et la longue détention du requérant du fait des erreurs judiciaires graves et manifestes commises à son égard doivent être vues comme des interventions corrosives qui ont ruiné sa formation et partant sa carrière d'officier.

¹²⁵ Article disponible en ligne : <http://www.forumdesas.org/spip.php?article3539>.

¹²⁶ ANNEXE I PUBLIQUE.

¹²⁷ Francis Malloï, *Perte de chance et préjudice moral : le contentieux des examens, concours et diplômes*, 24 février 1995, Les Petites Affiches, No24, p. 12.

¹²⁸ ANNEXE I PUBLIQUE.

6°) L'indifférence du Procureur envers les véritables auteurs de l'attaque de Bogoro

154. La recherche de la vérité judiciaire doit mettre en lumière les véritables auteurs du massacre de Bogoro. Germain Katanga a été condamné pour complicité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les planificateurs de l'attaque de Bogoro sont clairement identifiés dans la Lettre Samba.¹²⁹. Cette vérité est aujourd'hui établie et c'est à juste titre que de nombreuses organisations internationales continuent de demander la vérité sur le ou les instigateurs responsables de l'attaque.
155. Le requérant souffre moralement et de façon atroce de cette absence d'initiative en matière de poursuite contre les véritables auteurs de la planification de l'attaque de Bogoro. La vérité étant aujourd'hui connue, les véritables auteurs sont poursuivables étant donné le caractère imprescriptible des crimes par eux commis.
156. La poursuite des véritables auteurs de la tragédie de Bogoro permettra *ipso facto* de laver Ngudjolo de la présomption de culpabilité qui pèse à tort sur lui et de transposer les esprits des victimes, des chroniqueurs et du public sur les personnes qui seraient alors accusées et poursuivies.
157. Ces multiples préjudices moraux sont difficilement quantifiables. S'appuyant sur les jurisprudences européennes et nationales établies, le requérant sollicite de la Chambre de les évaluer *ex aequo et bono* à **360 000 EUR**.

VI. TABLEAU RECAPITULATIF

| PREJUDICES MATERIELS | |
|---|--------------------------------------|
| 1781 jours de détention à raison de 80€ par jour | 142.480 EUR |
| Achat d'un moyen de locomotion | 9.000 EUR |
| Achat d'une maison | 270.000 EUR |
| Dépenses pour ses enfants à raison de | 124. 866 EUR pour 5 ans de détention |

¹²⁹EVD-D03-00136.

| | |
|--------------------------|--------------------|
| 24.973,2 EUR par an | |
| TOTAL | 546.346 EUR |
| | |
| PREJUDICES MORAUX | 360.000 EUR |
| | |
| TOTAUX | 906.346 EUR |

VII. CONCLUSION

158. M. Ngudjolo a perdu sept ans de sa vie à cause d'une procédure qui n'aurait jamais dû commencer contre lui. Sept ans durant lesquels il n'a pas vu ses enfants grandir, il n'a pas été présent pour sa famille et ses proches ; sept ans pendant lesquels il aurait pu promouvoir et construire une carrière longtemps rêvée.

159. Même si la vérité et la justice ont prévalu finalement par l'acquittement prononcé en sa faveur, M. Ngudjolo reste condamné à être considéré et traité comme un coupable. L'Accusation aurait pu faire l'économie de tous ces dégâts grâce à une enquête rigoureuse respectant tous les droits statutaires du requérant.

160. Eu égard à tout ce qui précède, il n'est que juste et équitable que la Chambre de céans puisse recevoir la présente requête et la dire totalement fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA COUR

RECEVOIR la présente requête et la dire totalement fondée en fait et en droit ;

ALLOUER en conséquence au requérant la somme de **906.346** (Neuf cent six mille et trois cent quarante-six) EUR au titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus (matériels et moraux) ;

ORDONNER aux représentants de la Cour qui mènent des campagnes de sensibilisation d'aller à Bedu Ezekere, au lieu même où, pendant que la procédure était en cours à La Haye, le Procureur était allé expliquer à la population que le requérant était coupable des crimes perpétrés à Bogoro le 24 février 2003 dans le cadre des activités de sensibilisation aux travaux de la Cour, pour dire cette fois-ci à cette même population qu'à la suite d'un jugement équitable à tous les niveaux de la procédure, Ngudjolo a été déclaré innocent ;

ENJOINDRE également à tous les services compétents de la Cour qui ont la gestion des activités de sensibilisation dans leurs attributions d'expliquer l'acquittement de Ngudjolo dans les différentes langues nationales et vernaculaires de la République Démocratique du Congo.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

POUR LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO,



Me. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 14 août 2015.